



Le projet de loi numéro 79 : un recul pour les accidentés du travail

Le 30 janvier dernier, la FATA présentait son mémoire en Commission parlementaire, dénonçant la dernière offensive pour réduire les droits des accidentés que constituait le projet de loi numéro 79.

Le ministre du Travail, monsieur Matthias Rioux, déposait en effet, le 14 novembre dernier, un projet de loi concernant l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles, le projet de Loi numéro 79 intitulé « Loi instituant une Commission des lésions professionnelles (CLP) et modifiant diverses dispositions législatives ».

La présente réforme portant atteinte aux droits et recours des victimes de lésions professionnelles ne semble pas justifiée par une crise financière. Quel est donc son objectif ? Voici l'avis de la FATA.

Les employeurs, assurés aujourd'hui de ne pas être poursuivis individuellement en dommages et intérêts devant les tribunaux de droit commun, comme c'était le cas avant le contrat social de 1931, ne veulent plus respecter les règles de responsabilité issues du régime légal et d'ordre public de l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles.

La FATA dénonce cet objectif et ce que proposait principalement le projet de loi numéro 79 : la suppression des Tribunaux de révision (BRP) et d'appel (CALP), la suppression du droit d'appel et la judiciarisation du processus médical.

SOMMAIRE

Le projet de loi numéro 79 : un recul pour les accidentés du travail	p. 1
Calcul de l'indemnité de remplacement de revenus	p. 2
La FATA en coalition pour contrer le projet de loi 79	p. 2
La prévention : mission non accomplie ?	p. 3
Le projet de loi numéro 79 (suite)	p. 4 - p. 5
Invitation spéciale et loto-FATA	p. 6
Souper bénéfice	p. 7
Assemblée générale annuelle et ordre du jour	p. 8

UN NOUVEAU TRIBUNAL, LA CLP ET NOS MOTIFS POUR LE DÉNONCER

Le nouveau tribunal, la Commission des lésions professionnelles (CLP), n'est pas à notre avis, un véritable tribunal d'appel. Sa composition paritaire et son financement n'offrent pas les garanties d'indépendance et d'impartialité auxquelles les victimes de lésions professionnelles sont en droit de s'attendre.

Bien que tout à fait acceptable et même souhaitable dans certaines circonstances, par exemple au niveau de la prévention dans les entreprises, le paritarisme au niveau d'un tribunal rendant des décisions finales et sans appel, en plus d'être coûteux et inutile, compromet l'impartialité de ce tribunal au sens où l'entend la Cour Suprême dans l'affaire *Le procureur Général du Québec et la Régie des Alcools, des courses et des jeux c. 2747-374 Québec inc.*, décision rendue le 21 novembre 1996. Dans ce jugement, la Cour Suprême affirmait que « lorsqu'un justiciable se présente devant une cour de justice, il peut en effet légitimement s'attendre à ce qu'un arbitre impartial dispose de ses prétentions. (...) La perception d'impartialité reste essentielle au maintien de la confiance du public dans le système judiciaire. »

...SUITE À LA PAGE 4

MOT D'ACTUALITÉ

Michel Chartrand, fondateur de la FATA et initiateur, stimulateur, générateur d'innombrables projets sociaux, syndicaux, politiques et économiques a atteint les 80 ans de vie. La FATA a, elle aussi, franchit le cap des 15 ans d'existence.

Venez fêter ces deux événements avec nous. Toutes les informations aux pages 6 et 7.



CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE REPLACEMENT DE REVENUS



L'indemnité de remplacement de revenus (I.R.R.), se calcule à partir du **revenu brut annuel** de l'emploi que vous occupiez lorsqu'est survenue la lésion professionnelle *sauf* si vous pouvez démontrer à la commission d'appel en matière de lésions professionnelles, la CALP, que vous avez eu un revenu brut plus élevé au cours des douze derniers mois précédant le début de votre incapacité.

Le maximum annuel assurable étant de 48 500 \$ pour 1996, le revenu brut annuel d'emploi ne pourra être supérieur à ce montant, même si vous avez un revenu brut plus élevé ; par exemple, si vous gagnez 50 000 \$ par année.

Afin de déterminer le **revenu net**, les déductions sont faites à la source soit : RRQ, impôts fédéral et provincial, assurance-emploi. L'I.R.R. est égale à 90 % du revenu net annuel.

Ce montant est divisé en 365 jours pour obtenir l'indemnité journalière. Si on multiplie ensuite le résultat de cette indemnité journalière par 14, on obtient le montant qui vous sera versé par la CSST, à chaque deux semaines.

DES CAS QUI DIFFERENT

Il y a cependant quelques particularités pour le calcul de l'I.R.R., selon que vous soyez un travailleur saisonnier ou sur appel, que vous occupiez plus d'un emploi, que vous soyez sans emploi au moment où se manifeste la lésion professionnelle ou encore que vous subissiez une rechute ou une aggravation de votre lésion.

Nous aborderons ces différentes particularités dans notre prochain numéro.

Denise Bigras

LA FATA EN COALITION POUR CONTRER LE PROJET DE LOI NUMÉRO 79



Dans l'intérêt des travailleuses et des travailleurs accidentés, la FATA a récemment participé à une coalition pour contrer la réforme prévue par le projet de loi numéro 79. Nous étions, au sein de cette coalition, au côté de la CSN, de la CSD, de l'UTTAM, de l'ATTAQ, de la FIIQ, du SFPQ et de la CPS.

Cette coalition avait pour but d'empêcher le gouvernement du Québec d'adopter, en deuxième lecture, un projet de loi qui aurait réduit les droits des travailleuses et des travailleurs accidentés (voir le dossier en pages centrales de ce *FATA Info*). À la veille de cette offensive gouvernementale, nous avons tenu une conférence de presse pour riposter et *demander le rejet du projet de loi*.

Nos efforts doivent s'intensifier car le gouvernement a l'intention de poursuivre l'étude de ce projet de loi dès le mois de mai prochain. Il faut continuer de revendiquer de meilleures conditions pour les personnes accidentées du travail et rejeter, quand il le faut, les projets de modification aux lois lorsqu'on évalue qu'ils entraîneraient de nets reculs pour les droits de celles-ci.

*Paul Côté
coordonnateur*

FATA INFO

FATA INFO, bulletin publié deux fois par année, rend compte des activités de la Fondation et de l'expérience acquise dans la défense des victimes de maladies et d'accidents du travail.

Coordination : Colette Legendre
Rédaction : Robert Bouchard, Denise Bigras, Louise Picard, Denis Lévesque et Paul Côté
Relecture : Andrée Lemieux et Colette Legendre
Conception et montage : Marie-Claire Laforce.

FATA INFO
6839-A, rue Drolet
Montréal (Québec) • H2S 2T1
Téléphone : (514) 271- 0901

La prévention : mission non accomplie ?

UNE RÉFLEXION DE ROBERT BOUCHARD

Pour une onzième année consécutive, les dirigeants patronaux et syndicaux, en compagnie des représentants de la CSST et de l'IRSSST, se sont réunis, en octobre, pour marquer le lancement de *la semaine de la santé et de la sécurité du travail*.

Le mouvement syndical a encore rappelé, avec insistance, l'impérieux objectif des travailleurs et des travailleuses : « un zéro partout des bilans annuels des accidents du travail et des maladies professionnelles ». Cela veut dire dans chacun des 223 827 établissements au Québec.

De tristes statistiques

En 1995, le nombre de décès causés par des accidents du travail ou des maladies professionnelles était de 148. De 1987 à 1991, il fut de plus de 200, atteignant 245 en 1990.

La tendance à la baisse va-t-elle durer ?

Mais « un seul mort à l'ouvrage, c'est déjà trop », dit le mouvement syndical. Il ne suffit pas de le dire et on doit tout mettre en œuvre pour l'atteindre, cet objectif !

En dépit de la mise en place de nouveaux mécanismes de gestion de la sécurité du travail, au Québec avec la grande réforme de 1979, on constate, en 1995, que 44 % de toutes les lésions professionnelles subies par les travailleuses et les travailleurs ont touché,



pour une proportion de 25 % d'entre eux, des employés des secteurs des trois premiers groupes à risque, selon le classement de la CSST : mines, forêts, chimie, construction, scieries, métallurgie, papier, transport, plastique, meubles, aliments et administration publique.

Pourtant, ces mêmes secteurs sont censés posséder l'arsenal le plus élaboré des mécanismes de prévention prévus par la Loi sur la santé et la sécurité du travail : comité conjoint de SST, représentant à la prévention, programme de prévention et programme de santé avec le concours du réseau public des médecins du travail.

Qu'en est-il ?

Mettre fin au laxisme de la CSST et de nombreux employeurs

On constate que dans les milieux de travail les plus à risques, seulement 22 % des établissements ayant la taille de 21 employés et employées et plus sont dotés d'un comité de la santé et de la sécurité du travail et un peu plus de 10 %, d'une ou un représentant à la

prévention (un travailleur). Selon la Loi, 100 % des établissements devraient s'y conformer ! Quant au taux de conformité en matière de dépôt du programme de prévention, il n'est que de 55 %, selon les statistiques de la CSST, en 1995.

À quoi et à qui faut-il attribuer ce laxisme ?

À la CSST, au premier chef ; c'est évident ; et à nombre d'employeurs qui ne semblent pas avoir vraiment la volonté de mettre fin au bilan annuel désastreux des décès dus aux accidents et aux maladies professionnelles, face à l'objectif zéro qui constitue, pour nous, un projet de société.

Le remède ? Une nouvelle mobilisation impliquant tous les intervenants ; un nouvel effort concerté pour atteindre ce que les pessimistes qualifient d'« irréalisable » : zéro lésion professionnelle ou tout au moins, zéro mortalité causée par le travail.

De plus, il est plus que temps que le gouvernement décrète l'extension à tous les établissements de tous les secteurs, la réglementation sur les comités de santé et de sécurité du travail, sur le représentant à la prévention et les programmes de prévention et de santé.

Aussi, le législateur doit inscrire dans la Loi, le recours à l'exercice du droit de refus collectif d'effectuer un travail dangereux. Par ricochet, il va sans dire, les travailleuses et les travailleurs syndiqués pourront encore mieux exercer leur rapport de force pour assainir leur milieu de travail.



Parlons maintenant du mode de financement et de sa provenance. La CLP serait financée à même un fonds constitué des sommes que la CSST y verse annuellement (article 27 du projet). Nous avons à l'endroit de ce fonds, des inquiétudes. Même si le gouvernement détermine montant et modalités d'utilisation de ce fonds, il s'agit d'une enveloppe budgétaire fermée

composée d'argent provenant des cotisations des employeurs, administrée par la CSST. Là encore, la présence des parties dont le Conseil du patronat au CA de la CSST n'a rien pour rassurer les victimes de lésions professionnelles quant à la sécurité financière du budget annuel de cette CLP.

Nous questionnons aussi ce que prévoit le législateur : la possibilité de procéder sur dossier si elle le juge approprié et si les parties y consentent. Il sera peut-être tentant et facile de convaincre une personne non représentée ou mal informée de ses droits, de renoncer au seul recours où, en vertu de ce projet de loi, une audition est prévue.

Les délais d'appel sont également modifiés, passant de 60 à 30 jours. Un délai trop court, à notre avis, à cause des risques qu'on ne puisse le respecter. D'autant que l'écart entre la date où est rendue la décision de la CSST et celle de la mise à la poste de cette décision peut, dans certains cas, varier de quelques jours à trois semaines. La pratique nous a maintes fois démontré que peu de personnes pensent à conserver l'enveloppe de la décision reçue pour que le cachet de la poste puisse faire la preuve de la notification, le délai se calculant à partir de cette dernière.

La Commission d'appel peut confirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance portée devant elle ; elle peut aussi l'infirmer et doit alors rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendu en premier lieu.

Dans le projet de loi numéro 79, ces mêmes pouvoirs décrits à l'article 400 sont donnés à la CLP, mais aussi à la CSST lorsqu'elle agirait à titre de tribunal de révision. La CLP et la CSST ayant les mêmes pouvoirs, la CLP ne serait donc plus, comme l'est actuellement la CALP, une juridiction de degré supérieur par rapport à la CSST. Notre inquiétude augmente d'autant plus, quand on constate que la compétence donnée à la CLP dans le projet de loi, est celle de statuer sur un recours appelé dorénavant « contestation ».

Par le projet de loi numéro 79, nous croyons que le ministre Rioux propose non seulement la suppression de la CALP, tribunal d'appel, mais aussi la suppression du droit d'appel lui-même et, malgré la création un nouveau tribunal.

POUR UN PROCESSUS DE RÉVISION

INDÉPENDANT DE LA CSST

Bien que les bureaux de révision soient supprimés dans le projet de loi, le ministre Rioux invoque que cette étape n'est pas pour autant disparue, puisqu'elle est transférée à la CSST. En somme, il est proposé que la CSST rende, sans audition, trois types de décisions : une décision de première instance, une décision de reconsidération et une décision de révision. Ce cumul de pouvoirs donnés à la CSST est inconciliable avec la notion d'indépendance et d'impartialité des tribunaux quasi-judiciaires. De plus, rappelons que la CSST en rendant une décision en révision, aurait les mêmes pouvoirs que ceux de la CLP.

Quant à nous, la procédure de révision d'une décision de la CSST doit être indépendante de la CSST. Rappelons que plus de la moitié des décisions rendues par les bureaux de révision actuels ne sont pas portées en appel. Donc, dans bien des cas, la décision du bureau de révision à la suite d'une audition avec débat contradictoire est une décision finale et elle est obtenue à moindre coût.

POUR UN TRIBUNAL CONFORME À LA

CHARTRE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS



La FATA est d'avis que lorsqu'elles affectent les droits des victimes de lésions professionnelles, les décisions de la CSST s'inscrivent dans un processus quasi-judiciaire soumis aux exigences de la Charte québécoise des droits et libertés.

En décembre dernier, le ministre Rioux affirmait que l'heure était arrivée pour la CSST de se déjudiciariser. La déjudiciarisation consiste essentiellement selon le rapport Garant, auquel se réfère le ministre, à ce que le fonctionnement et les procédures souhaitées par la CSST s'inspirent du modèle administratif et non du modèle judiciaire. Leur objectif est de créer des tribunaux qui n'en soient pas, au sens des articles 23 et 56 de la Charte québécoise des droits et libertés.

Voici un autre aspect des agissements de la CSST à relever. Autrefois, la CSST avait le statut de partie intervenante et elle n'intervenait que sur des questions de droit. Aujourd'hui, elle se présente de plus en plus systématiquement devant les BRP et la CALP, représentée par des avocats, accompagnée de ses médecins spécialistes et de ses agents. La victime de lésions professionnelles ne peut pratiquement jamais en faire autant.

La FATA questionne l'utilisation d'une partie du budget à des fins autres que l'indemnisation des victimes et serait curieuse d'en connaître les montants ...

Enfin, la FATA demandait, dans son mémoire en commission parlementaire, que le tribunal de révision non-paritaire soit conforme à la Charte québécoise des droits et libertés.

UNE OMISSION DU MINISTRE QUANT AU DROIT DE RETOUR AU TRAVAIL

Le ministre soulignait la durée de protection du droit de retour au travail, soit un an ou deux. C'est exact, mais ce qu'omet de dire le ministre, c'est que ce délai peut être prolongé dans le cas où un litige existe quant à la capacité du travailleur ou de la travailleuse de continuer ou non d'exercer son emploi. Point n'est besoin de supprimer les recours de révision et d'appel pour protéger le droit de retour au travail (article 241 LATMP).

LES DÉLAIS POUR OBTENIR JUSTICE : UNE CONFUSION À DISSIPER

Le ministre Rioux affirme qu'une victime de lésions professionnelles attend trois ans avant d'obtenir justice.

Il faut comprendre que les travailleurs et les travailleuses veulent avant tout obtenir justice et non uniquement recevoir une décision rapide sur leur sort.

En matière de délais pour recevoir une décision, la situation s'est améliorée depuis un an. On peut compter un délai de deux à trois mois pour une audition devant le BRP et de huit à neuf mois pour la CALP. Si l'on ajoute qu'en majorité, les contestations se terminent par une décision finale au BRP et que dans les cas où c'est le recours à la conciliation qui est choisi (révision/appeal), cette démarche se fait sans attendre les délais de convocation d'un tribunal, nous sommes donc loin des trois ans allégués par le ministre.

LE PROJET DE PROCESSUS MÉDICAL : COMPLEXE • LOURD • CÔUTEUX

Ce n'est pas une simplification du processus médical que propose le projet de loi numéro 79 : c'est une complexification lourde et coûteuse ! De fait, peu de médecins traitants seraient en mesure de l'appliquer ou d'en respecter les multiples délais.

Le médecin traitant aurait, avec ce processus, une pression énorme sur les épaules. On y prévoit que s'il ne modifie pas son opinion à la suite d'une recommandation d'un médecin de la CSST, il serait responsable des coûts de la procédure d'évaluation médicale (BÉM). Par contre, s'il acceptait de le faire, la décision rendue par la CSST, suite à cette modification ne pourrait être contestée par son patient.

Dans ce contexte, parler de la priorité donnée au médecin traitant est un leurre et cette escalade de procédures n'a aucun sens. Le ministre Rioux est allé jusqu'à dire que le médecin traitant aura une preuve à faire.

Nous constatons que la personne victime d'une lésion professionnelle serait en quelque sorte « confrontée » à un médecin traitant sur lequel la CSST ferait pression pour qu'il modifie son opinion. De plus, l'employeur pourrait également contester le médecin traitant.

Nous croyons que la relation entre le patient et son médecin serait faussée et que peu de médecins accepteraient, dans ces conditions, de prendre en charge les victimes de lésions professionnelles. La distorsion entre la façon de soigner un malade en vertu du régime de l'assurance-maladie et celle de soigner les victimes de lésions professionnelles est absolument inacceptable. Lorsque la lésion est reconnue, il y a lieu de soigner et d'indemniser avec diligence, la personne blessée ou malade. Agir autrement, c'est élever le niveau de difficultés, le niveau des coûts et rendre inaccessible, l'accès à la justice.

D'autre part, le médecin traitant étant ordinairement un omnipraticien et la CSST n'engageant que des spécialistes pour le contredire, faudra-t-il, dès le

départ, si l'on est victime de lésions professionnelles, être soigné par un spécialiste ?

L'utilisation abusive du processus médical et la présence presque systématique de la CSST devant les tribunaux contribuent à augmenter les coûts du système et contribuent aussi à augmenter les délais de règlement, si cher au ministre Rioux. Ceci dit, le ministre semble tout de même préoccupé à ce qu'une personne blessée physiquement ne le soit pas, en plus, psychologiquement à cause du système.

La FATA est d'avis que si, par excès de procédures ou par l'absence de véritables recours en justice, par l'inaccessibilité des coûts inhérents à ces recours, la personne n'est pas indemnisée par la CSST alors qu'elle aurait dû l'être, c'est la société et d'autres paliers de nos outils collectifs, au lieu des employeurs, qui assumera finalement la responsabilité de la lésion professionnelle et ses coûts (RAMQ ; aide sociale ; assurance-emploi...)

LA FATA A DONC RECOMMANDÉ AU MINISTRE RIOUX

1. LE RETRAIT DE L'ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI NUMÉRO 79, SOIT LE MAINTIEN DU DROIT D'APPEL ET LE MAINTIEN DE LA CALP.
2. QUE LE MINISTRE DE LA JUSTICE SOIT RESPONSABLE DU CHAPITRE XII, LA CALP.
3. LE MAINTIEN DE BUREAUX DE RÉVISION INDÉPENDANTS DE LA CSST, MAIS NON PARITAIRES.
4. LE RETRAIT DE L'ARTICLE 27 DU PROJET DE LOI, SOIT, LE MAINTIEN DE LA CALP.
5. LE MAINTIEN D'UN DÉLAI D'APPEL DE 60 JOURS.
6. LE RETRAIT DES ARTICLES DONNANT À LA CSST LE POUVOIR DE RÉVISER, SANS AUDITION, SES DÉCISIONS.
7. LE RETRAIT DU PROCESSUS MÉDICAL PROPOSÉ ET L'ABOLITION DU BÉM.
8. LE MAINTIEN DU RECOURS ACTUEL CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE RÉVOCATION DES DÉCISIONS DU NOUVEAU TRIBUNAL, LA CLP.



MICHEL CHARTRAND FÊTE SES 80 ANS ET LA FATA SES 15 ANS

Vous êtes cordialement invité à participer à un souper bénéfique à l'occasion de deux anniversaires qui valent le déplacement.

*En effet, **Michel Chartrand**, fondateur de la FATA, et initiateur, stimulateur, générateur d'innombrables projets sociaux, syndicaux, politique et économiques a atteint allègrement les 80 ans de vie.*

La FATA, organisme à but non lucratif voué à la défense des travailleuses et des travailleurs victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, franchit le cap des 15 ans d'existence.

Nous ne pouvions pas laisser passer ces deux événements importants pour le peuple québécois sans les souligner par un souper bénéfique qui aura lieu le 22 mai 1997 (voir détail à la page 7).

*Nous vous demandons de confirmer votre présence à ce souper bénéfique **AVANT LE 9 MAI 1997**, en nous faisant parvenir le coupon détachable apparaissant ci-dessous avec votre chèque, mandat de poste ou bien votre numéro de carte Visa. Vous pouvez également inviter vos amies et amis à se joindre à nous pour cet événement unique.*

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES LOTO-FATA TROIS PRIX À GAGNER !

Un tirage bénéfique est actuellement organisé à l'occasion des 15 ans de la FATA.

Les billets sont en vente aux bureaux de la FATA situés au 6839A, rue Drolet à Montréal • H2S 2T1

Les données sur ce tirage exceptionnel : 2 000 billets sont en vente le coût : 10 \$ chacun

LES PRIX : UN PRIX DE 1 000 \$
 DEUX PRIX DE 500 \$



Le tirage sera effectué à l'occasion de la soirée bénéfice FATA, le 22 mai 1997. Tirage autorisé par RACJ.

Procurez-vous au moins un billet... et bonne chance !

REPLIR EN LETTRES MOULÉES ET POSTER À LA F A T A, 6839A, RUE DROLET, MONTRÉAL H2S 2T1

Nom _____

Nombre de personnes _____

Adresse _____

Téléphone - résidence _____

Ville _____

Code postal _____

Téléphone - travail _____

Chèque

Mandat poste

Carte visa

Faites votre chèque (20 \$ par personne) au nom de la FATA

Numéro : _____

Date d'expiration : _____

SOUPER BÉNÉFICIE



**VENEZ FÊTER
LES 80 ANS DE
MICHEL CHARTRAND
ET LES 15 ANS
DE LA FATA**

**F
A
T
A
A**

- ANIMATION
- ARTISTES INVITÉS
- MUSIQUE
- BUFFET
- PERMIS DE LA SAQ

☆ *Yvon Deschamps*
☆ *Richard Desjardins*
☆ *Louise Forestier*
☆ *Jean-Claude Germain*

COMBLERONT CETTE SOIRÉE MÉMORABLE



**POUR INFORMATION ET RÉSERVATION
COLETTE LEGENDRE AU (514) 271-0901**

**LE JEUDI 22 MAI 1997 DÈS 18 HEURES
AU CENTRE DE LA JEUNESSE UKRAINIENNE
3270, RUE BEAUBIEN EST (COIN ST-MICHEL)
ENTRÉE : 20 \$ PAR PERSONNE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

La FATA invite tous ses membres et donateurs, ainsi que les accidentés et accidentées du travail, à participer à son assemblée générale annuelle.

DATE : le mercredi 4 juin 1997

HEURE : 19 h à 22 h 30

LIEU : Casa d'Italia
(face au métro Jean-Talon)

505, rue Jean-Talon Est
Montréal

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Appel des officiers
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Lettres de créance et membres en règle
5. Admission des visiteurs
6. Adoption du procès-verbal du 29 mai 1996
7. Rapport du président
8. Rapport financier :
 - États financiers du 1^{er} mars 1996 au 28 février 1997
 - Prévisions budgétaires 1997-1998
 - Nomination du vérificateur
 - Adoption de permission relative à l'article 5.01 d) des Statuts et règlements
9. Projet de loi numéro 79 - Mémoire de la FATA
10. Autopsie de la CSST
11. Élection : 5 officiers sortants et rééligibles : Ronald Asselin, Guy Drouin, Jean-Pierre Dugas, Pierre Filion, Colette Legendre.
12. Divers
13. Levée de l'assemblée

Colette Legendre
Secrétaire



POUR DEVENIR MEMBRE DE LA FATA

Coût annuel d'adhésion

- | | |
|-------------------------------------|--------|
| . individu | 35 \$ |
| . organisme de moins de 100 membres | 150 \$ |
| . organisme de 100 membres et plus | 250 \$ |

Poster votre chèque ou mandat à la FATA
6839-A, rue Drolet — Montréal — H2S 2T1

La carte de membre et le reçu pour fins d'impôt vous parviendront par le retour du courrier

Remplir en lettres moulées et poster avec votre chèque ou mandat à la F A T A, 6839A, rue Drolet, Montréal H2S 2T1

La carte de membre et le reçu pour fins d'impôt suivront par retour du courrier

Nom de la personne ou de l'organisme

Téléphone au travail

Responsable de l'organisme et fonction

Téléphone à domicile

Adresse

Affiliation

Ville

Code postal

Nombre de membres

Signature

Date